



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

M. Julian RESIMONT est entraîneur public depuis mars 2023 ;

Le 9 janvier 2024, les Commissaires de France Galop ont été informés par la société OSARUS d'importants impayés relatifs à l'achat de yearlings lors de ventes malgré des relances à ce titre, ladite société indiquant que ce client ne donnait plus aucun signe ;

Après avoir dûment appelé M. Julian RESIMONT, à se présenter à la réunion fixée au 31 janvier 2024, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de M. Julian RESIMONT ;

Vu le courrier de M. Julian RESIMONT du 26 janvier 2024 mentionnant notamment :

- avoir acheté les 3 yearlings suite à la demande d'un propriétaire qui n'a jamais donné de suite financière concernant ces achats et qu'il a essayé de les replacer sans succès ;
- qu'il est conscient de son erreur et s'assurera dorénavant d'avoir les garanties financières avant d'effectuer quelconques achats et qu'il a pris à sa charge les factures impayées ;
- qu'il a déjà effectué le règlement de la moitié de la somme demandée par virement bancaire et demande un délai jusqu'au 26 février 2024 pour régulariser la totalité de la somme due ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en être acquitté qu'en partie après avoir été sollicité et mis en demeure, tout en ayant contraint les Commissaires de France Galop de traiter ce dossier d'un point de vue disciplinaire, constitue un manquement à la délicatesse et à la probité ;

Par son attitude, M. Julian RESIMONT crée un préjudice à la filière des courses dans son ensemble et met en difficultés les organismes de ventes et les éleveurs notamment ;

Une telle saisine et sa gestion a, en outre, un coût de traitement non négligeable pour l'Institution ;

L'entraîneur public est un professionnel auquel des autorisations ont été délivrées et il doit honorer ses dettes dans le cadre de son activité hippique et répondre à ses créanciers ;

Il est tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retard de paiement afin d'éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances et un comportement indélicat de la part de l'entraîneur envers son créancier, sans lui donner aucun signe, alors qu'une fois convoqué devant France Galop il reconnaît sa dette ;

Les Commissaires considèrent ainsi non admissible le comportement de M. Julian RESIMONT, lequel est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicat qu'il n'est pas souhaitable d'adopter à l'égard des acteurs de la filière hippique notamment avec lesquels il collabore ou entretient des relations contractuelles ;

Si l'intéressé ne peut honorer le paiement d'achats de chevaux, il lui appartient en outre de ne pas procéder à de tels achats, étant observé que les Commissaires de France Galop prennent, à ce titre, acte de la reconnaissance de son erreur et de ses engagements pour l'avenir ;

Il convient donc de :

- mettre en demeure M. Julian RESIMONT de régulariser la totalité de sa situation envers l'organisme de vente ayant saisi France Galop avant le 1^{er} mars 2024 ;
- suspendre son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois qui prendra effet le 15 mars 2024 si la situation n'est pas régularisée à la date du 1^{er} mars 2024 ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de mettre en demeure M. Julian RESIMONT de régulariser sa situation envers l'organisme de vente ayant saisi France Galop avant le 1^{er} mars 2024 ;
- de sanctionner M. Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois, qui prendra effet le 15 mars 2024 si la situation n'est pas régularisée à la date du 1^{er} mars 2024.

Paris, le 31 janvier 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. G. HOVELACQUE

M. N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa de l'article 211 et en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom de GALIGERA pour courir le 9 décembre 2023 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

L'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche GALIGERA par la pouliche WITH PRESENCE ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et demandé à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et à l'ECURIE MG leurs explications ou à demander à être entendues ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport de la Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 24 janvier 2024 et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'avant le Prix de SAINTE-LUCIE, le vétérinaire de service a constaté la non-conformité du signalement de la pouliche présentée avec celui figurant sur le document d'identification de la pouliche GALIGERA ;
- que les Commissaires de courses ont empêché la pouliche de prendre part à la course et transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Il ressort de l'enquête que :

- le signalement de la pouliche présentée comme GALIGERA correspond à celui de la pouliche WITH PRESENCE déclarée également à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;
- les pouliches sont déclarées à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN à CHANTILLY en date des 27 octobre 2022 et 14 novembre 2022 respectivement ;
- la Société d'Entraînement a été interrogée à ce sujet et a confirmé que les deux pouliches étaient arrivées à CHANTILLY après leurs déboussages aux dates déclarées à France Galop ;
- la Société d'Entraînement a attesté le 30 décembre 2023 que les signalements respectifs des pouliches avaient été vérifiés par le responsable de l'écurie à CHANTILLY à leurs arrivées en 2022 ;
- la Société d'Entraînement a indiqué que les deux pouliches ont quitté ensemble les écuries de CHANTILLY pour les écuries de CABRIES en date du 14 décembre 2022 ;
- à leur arrivée au centre secondaire de CABRIES, la Société d'Entraînement a indiqué que la substitution des deux pouliches avait vraisemblablement eu lieu à ce moment-là et que l'ancien responsable de l'écurie à CABRIES aurait inversé les noms des deux pouliches sur leurs portes de boxes respectives, étant toutes les deux alezanes et nées en 2021 néanmoins avec des marques distinctes ;
- il semblerait donc que le contrôle d'identité du signalement des deux pouliches GALIGERA et WITH PRESENCE n'ait pas été effectué lors de leur arrivée à CABRIES ;
- la Société d'Entraînement s'est référée aux indications de l'ancien responsable des écuries de CABRIES, et a entraîné les deux pouliches au cours de l'année 2023 sous de fausses identités jusqu'à la première course où était engagée la pouliche GALIGERA le 9 décembre 2023 sur l'hippodrome de MARSEILLE-PONT DE VIVAUX, date à laquelle le vétérinaire en fonction a constaté l'erreur d'identité de la pouliche présentée aux courses ;
- la copie de la page du contrôle d'identité des livrets des pouliches GALIGERA et WITH PRESENCE a été demandée lors de l'enquête qui a suivi la substitution et il s'avère que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN n'a, à aucun moment, inscrit ni signé la vérification des identités des pouliches à leurs arrivées ni à CHANTILLY ni à CABRIES, comme l'exige le Code ;
- la Société d'Entraînement a reconnu le laxisme et a mis en place un protocole plus rigoureux de vérification d'identité des chevaux entrant à son effectif d'entraînement depuis la substitution des pouliches ;

Vu les explications de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu le courrier électronique du représentant de l'ECURIE MG, reçu le 26 janvier 2024, mentionnant notamment :

- qu'il y a eu une inversion de sa pouliche (inédite) à l'issue d'un transport de l'établissement de son entraîneur à CHANTILLY vers celui de CALAS ;
- que GALIGERA a voyagé avec une autre pouliche, elle aussi inédite, que les deux ayant le même âge et un physique très proche, le personnel de l'écurie les a confondues au débarquement ;
- que le personnel n'a visiblement pas respecté les consignes habituelles de l'entraîneur de pratiquer un strict contrôle des identités de tout nouvel arrivant via le contrôle de concordance du cheval avec son document d'accompagnement dans lequel figure le signalement graphique ;
- que c'est une regrettable erreur humaine et une faute professionnelle de la part de l'équipe de l'entraîneur ;
- que les deux pouliches ont été entraînées plusieurs mois sous ces identités erronées ;
- qu'heureusement l'erreur a été découverte aux courses par le vétérinaire avant que sa pouliche n'effectue ses débuts et qu'un imbroglio plus dommageable n'opère ;
- qu'il ne saurait tenir rigueur à son entraîneur de cette erreur humaine ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions les articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop les éléments du dossier ;

La Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN est responsable de son effectif et il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche WITH PRESENCE à la place de la pouliche GALIGERA à l'occasion de la course susvisée ;

L'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre, suite à un défaut de vérification de son identité ou d'organisation au sein de son établissement ;

Il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur durant l'enquête permettant d'expliquer la situation, mais ne la justifiant pas et n'excusant pas sa faute caractérisée ;

Il appartient à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation qui a conduit à une déclaration de non-partant avant la course, celui-ci n'ayant pas signé les documents d'identification des pouliches et ayant fait preuve de laxisme et d'un manque de rigueur avéré ;

Par décisions du 24 août 2010 et du 28 mai 2018, l'entraîneur susvisé avait déjà été sanctionné par les Commissaires de France Galop pour des substitutions de chevaux de son effectif et n'avait pas signé le feuillet relatif à la vérification de leur identité malgré un rappel des règles en la matière ;

En 2023, la réglementation et son respect n'apparaissent toujours pas assimilés par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, et si les conditions de la récidive ne sont pas réunies, il convient cependant de sanctionner cette dernière fortement au vu de son manque de rigueur récurrent ;

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, des décisions déjà intervenues en matière de substitutions et des rappels déjà effectués quant à la réglementation relative au document d'identification, il y a lieu, en application des dispositions susvisées, de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN par une amende d'un montant global de 6.000 euros pour ces nouvelles infractions non tolérables concernant, tant le fait de présenter un cheval sur l'hippodrome à la place d'un autre, que le fait de présenter un document d'identification non signé, étant observé que l'amende maximale n'est cependant pas appliquée en raison de l'absence de récidive dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN par une amende de 6.000 euros.

Paris, le 31 janvier 2024

M. G. HOVELACQUE

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PAU – 25 JANVIER 2024 – PRIX DE RONTIGNON

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Gary SANCHEZ contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours pour avoir eu un comportement dangereux en se déportant vers la corde à l'entrée du premier tournant mettant ainsi en grande difficulté le hongre ROI MERCURE ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Gary SANCHEZ et Shana TOPIN à se présenter à la réunion du 31 janvier 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant et du jockey Shana TOPIN ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Gary SANCHEZ en date du 26 janvier 2024, confirmé par courrier recommandé du même jour et son courrier en date du 30 janvier 2024, mentionnant notamment :

- qu'il a le numéro 9 à la corde et que sa jument prenant un bon départ sans trop la solliciter, il arrive un peu avant le début du premier tournant de la course à faire partie du peloton de tête ;
- que tout en gardant sa ligne et sans forcer, il prend sa place pour se ranger et qu'à ce moment-là, Mlle Shana TOPIN ayant du mal à gérer l'allure de son cheval se retrouve à se ranger derrière lui et galope dans les postérieurs de sa jument, ce qui provoqua une faute qui fit trébucher son compagnon de selle ;
- qu'à aucun moment il n'y a eu un mouvement de sa part et qu'il est évident que Shana TOPIN s'est rangée un peu trop vite sans pouvoir prendre de bonnes distances entre elle et lui afin d'éviter cet incident ;
- qu'il comprend que depuis plusieurs réunions des accidents similaires ont été nombreux ces derniers temps et qu'il faille prendre certaines mesures afin de sensibiliser les jockeys et éviter une catastrophe et qu'il est très respectueux et sensible à ces questions ;

Vu le courrier du jockey Shana TOPIN reçu le 30 janvier 2024 mentionnant notamment qu'elle se trouvait en 2^{ème} épaisseur, que voyant que le jockey Gary SANCHEZ voulait prendre la place, elle l'a donc appelé mais qu'il n'a pas réagi et qu'au lieu de cela, il s'est rangé sans même tourner la tête, ce qui l'a obligé à reprendre son cheval ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

En abordant le premier tournant, le jockey Gary SANCHEZ initialement parti de la stalle 9 s'était rabattu de manière visible vers la corde ou était engagés des concurrents notamment le jockey Shana TOPIN qui s'était élancé de la stalle numéro 3 ;

Le film de contrôle ne permet pas de confirmer les arguments de l'appelant qui estime ne pas avoir été fautif, mais avoir été mis en difficulté par sa consœur qui n'aurait pas maîtrisé son allure ;

En effet, les images notamment de dos et de face permettent de constater sans équivoque que sa consœur était engagée à son intérieur et que c'est bien lui qui s'était rabattu sans avoir la possibilité de le faire sans la gêner, entraînant un tassement et le trébuchement du hongre ROI MERCURE auquel il avait coupé la trajectoire ;

Aucun élément probant ne permet ainsi d'écarter la part de responsabilité de l'appelant dans sa monte, celui-ci n'ayant pas fait tout son possible pour conserver une trajectoire hors de reproche et sans causer aucune contrainte à sa concurrente, le film de contrôle démontrant bien le décalage volontaire de l'appelant vers la droite, alors qu'il avait des concurrents engagés à cet endroit notamment en raison de leur numéro de corde ;

Les Commissaires de courses étaient ainsi fondés, au vu des dispositions du Code des Courses au Galop à sanctionner le jockey Gary SANCHEZ par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours au vu de ce qui précède et des conséquences de sa monte ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Gary SANCHEZ ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 31 janvier 2024

Mme C. du BREIL

M. G. HOVELACQUE

M. R. FOURNIER SARLOVEZE